

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No.:

500-06-000996-195

COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)

RÉAL CHARBONNEAU, exterminateur,
domicilié et résidant au 2029, place de Lima,
dans la ville et le district judiciaire de
Terrebonne, province de Québec, J6X 3T2,

demandeur

c.

LOCATION CLAIREVIEW S.E.N.C., personne
morale légalement constituée en société en
nom collectif en vertu du *Code civil du*
Québec, ayant son siège social au 5445, rue
Paré, dans Ville Mont-Royal et le district
judiciaire de Montréal, province de Québec,
H4P1P7,

défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Art. 575 C.p.c.)**

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE
PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR, PAR
L'ENTREMISE DE SON PROCUREUR, EXPOSE CE QUI SUIT:

DÉFINITION DU GROUPE :

1. LE DEMANDEUR DÉSIRE EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE POUR LE
COMPTE DES PERSONNES FAISANT PARTIE DU GROUPE CI-APRÈS DÉCRIT,
DONT IL EST LUI-MÊME MEMBRE, À SAVOIR:

« Toute personne qui a conclu un contrat de location ou de vente d'automobile auprès de la défenderesse. »

(Ci-après désigné le groupe) ;

2. LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DE LA PART DU DEMANDEUR CONTRE LA DÉFENDERESSE SONT:

LES PARTIES

- 2.1. Le demandeur est un consommateur québécois au sens de la *Loi sur la protection du consommateur, chapitre P-40.1* (ci-après « *L.p.c.* »);
- 2.2. La défenderesse est une personne morale dûment constituée en société en nom collectif sous le *Code civil du Québec* depuis le 21 décembre 2006, des « *services de location d'automobiles et de camions* » et de « *concessionnaires d'automobiles d'occasion et neuves* », tel qu'il appert de la copie de l'état de renseignements du Registre des entreprises du Québec, produite au soutien des présentes sous la **cote P-1**;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DU DEMANDEUR

A) La signature du contrat de location

- 2.3. Au cours de l'été 2018, le demandeur souhaitait acquérir une automobile pour permettre ses déplacements personnels, en dehors de son temps de travail;
- 2.4. Sur les recommandations d'un ami huissier, le demandeur s'est entretenu par téléphone avec un représentant de la défenderesse, qui lui a indiqué qu'une automobile de marque Volkswagen, modèle Tiguan, correspondant à ses critères de recherche était disponible au sein de leur stock d'inventaire de vente. Ledit représentant a exigé du demandeur par téléphone qu'il verse immédiatement la somme de DEUX MILLE DOLLARS (2 000,00\$), afin de réserver ladite automobile. Cette excuse ne se trouve nulle part dans le contrat écrit signé entre les parties ultérieurement;
- 2.5. Le 3 juillet 2018, conformément aux exigences de la défenderesse et bien que n'ayant pas encore pu vérifier l'état de l'automobile, le demandeur s'est acquitté en toute confiance par carte de crédit la somme de DEUX MILLE DOLLARS (2 000,00\$), pour permettre la réservation de l'automobile mentionnée au paragraphe précédent, le tout tel qu'il appert du relevé de carte de crédit du demandeur auprès de la Banque Royale du Canada, produit au soutien des présentes sous la **cote P-2**;

- 2.6. Le 10 juillet 2018, lorsqu'il s'est rendu au siège social de la défenderesse pour examiner l'automobile, le demandeur a remarqué l'absence d'étiquettes sur les automobiles composant l'inventaire de stocks accessibles au public;
- 2.7. La même journée, le représentant de la défenderesse a indiqué verbalement au demandeur, que l'automobile était en bon état de fonctionnement, tout en lui précisant qu'un rapport d'inspection avait été effectué au préalable, sans pour autant lui en remettre une copie le jour de sa visite. C'est seulement plusieurs semaines plus tard, après avoir usé d'insistance, que le demandeur a réussi à en obtenir une copie, le tout tel qu'il appert de ladite copie produite au soutien des présentes sous la **cote P-3**;
- 2.8. Le demandeur s'est ensuite laissé convaincre de renoncer à l'achat au comptant de l'automobile concernée, comme il en avait initialement l'intention, pour accepter plutôt une location avec option d'achat;
- 2.9. De plus, les représentants de la défenderesse ont exigé du demandeur un paiement supplémentaire de MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SEPT DOLLARS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTS (1 757,99\$) en invoquant une commission et des taxes. Ces excuses ne se trouvent nulle part dans le contrat écrit signé entre les parties. Le demandeur a payé ledit montant par carte de crédit, tel qu'il appert de son relevé pertinent produit au soutien des présentes sous la **cote P-4**;
- 2.10. Les représentations orales de la défenderesse étaient à l'effet que le montant total dont le demandeur devrait s'acquitter pour devenir propriétaire de l'automobile au terme de la location était fixé à la somme de ONZE MILLE DOLLARS (11 000\$);
- 2.11. Un contrat de location avec option d'achat à UN DOLLARS (1\$) a été signé le même jour par les parties, tel qu'il appert dudit contrat produit au soutien des présentes sous la **cote P-5**;
- 2.12. La clause 5 du contrat P-4 indique que le « Total des mensualités » serait ONZE-MILLE-SEPT-CENT-CINQ DOLLARS ET SOIXANTE-SEIZE CENTS (11 705,76\$);
- 2.13. Il est à noter que le demandeur n'a jamais été informé que le total payable serait QUINZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-QUINZE CENTS (15 464,75\$). Le dernier montant que le demandeur a vu dans le contrat P-5 était ONZE MILLE SEPT CENT CINQ DOLLARS ET SOIXANTE-SEIZE CENTS (11 705,76\$) plus une option d'achat à UN DOLLAR (1\$). L'impression laissée au demandeur était que le total payable pour devenir propriétaire de l'automobile, incluant les dépôts et l'option, était ONZE-MILLE-SEPT-CENT-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-SEIZE CENTS (11 706,76\$);

- 2.14. Les clauses 2b, 2c, 2d, et 2e du contrat P-4, indiquent l'exigence de « Dépôt initial non remboursable comptant » ainsi que ses taxes applicables pour une somme totale de TROIS MILLE QUATRE CENT QUARANTE-NEUF DOLLARS ET VINGT-CINQ CENTS (3 449,25\$). Ce montant a été acquitté en totalité par les deux versements mentionnés aux paragraphes 2.5 et 2.9 précités;
- 2.15. Le contrat P-5 signé par les parties est un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* ainsi qu'un contrat d'adhésion au sens du *Code civil du Québec*. Le demandeur n'a pu qu'à apposer sa signature sur la convention P-5, sans en négocier les termes et conditions;
- 2.16. Malgré la demande insistante du demandeur, aucun double du contrat ni de copie du rapport d'inspection de l'automobile ne lui ont été remis le jour de la signature du contrat de location, au motif que la défenderesse ne remettait plus désormais à ses clients de double papier de ces contrats;
- 2.17. Depuis la signature du contrat P-5, le demandeur s'est acquitté diligemment de son loyer mensuel de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX-DOLLARS ET QUATRE-VINGT-UN CENTS (282,81\$) plus taxes applicables;
- 2.18. Suite à divers problèmes techniques, le demandeur a confié l'automobile à un garagiste, qui l'a informé que celle-ci présentait de nombreux problèmes touchant aux organes de sécurité de l'automobile;
- 2.19. Le demandeur a donc fait réaliser une nouvelle inspection de ladite automobile, pour se rendre compte que celle-ci n'était pas conforme à l'état mentionné dans le premier rapport d'inspection, soumis par la défenderesse;

B) Les représentations à l'encontre des membres

- 2.20. À l'instar du demandeur, les autres membres du groupe ont signé un contrat de location avec option d'achat comportant les mêmes caractéristiques, laissant croire que le montant total dont ils devront s'acquitter, serait limité à la somme indiquée à la clause 5 du contrat d'adhésion de la défenderesse;
- 2.21. À l'instar du demandeur, les autres membres du groupe ont dû payer un « Dépôt initial non remboursable » à la défenderesse au plus tard le jour de la signature du contrat de location, le tout contrairement à l'article 150.7 de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 2.22. Il ressort que le demandeur et chacun des membres du groupe a acquitté chaque mois un loyer en croyant, de toute bonne foi, que ses dépôts initiaux seraient imputés au montant total à payer. Le montant indiqué en bas et en dernier dans les contrats de location du demandeur et des membres du groupe donne l'impression d'être la somme totale à payer, incluant le dépôt initial, le montant de réservation et les frais d'enregistrement;

- 2.23. Par conséquent, la défenderesse a exigé de chaque membre du groupe un paiement supplémentaire équivalent à la somme du dépôt initial, du montant de réservation, des commissions, des taxes en sus de celles indiquées dans le contrat et des frais d'enregistrement, le tout en sus du total indiqué au contrat de location avec les membres, sans que les membres en soient informés;
- 2.24. De surcroit, la défenderesse a exigé de chaque membre du groupe un dépôt supérieur à deux (2) mois de loyer, le tout contrairement à l'article 150.7 de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 2.25. Le demandeur soumet respectueusement que les montants supplémentaires de dépôt initial, du montant de réservation, des commissions, des taxes en sus de celles indiquées dans le contrat et des frais d'enregistrement perçus par la défenderesse constituent une pratique interdite contraire à l'article 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 2.26. Exiger un montant supérieur aux représentations écrites et l'impression laissée constitue une pratique interdite et une violation de cette disposition;

LA RÉCLAMATION DU DEMANDEUR

- 2.27. Le demandeur réclame de la défenderesse la somme de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SEPT DOLLARS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTS (3 757,99\$) versée à titre de dépôt initial contrairement au contrat P-5 signé par les parties. Subsidiairement, il réclame de la défenderesse le remboursement de la somme de TROIS MILLE CENT SEPT DOLLARS ET SOIXANTE-SEPT CENTS (3 107,67\$) versée à titre de dépôt initial contrairement à l'article 150.7 de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 2.28. Le contrat P-5 ne mentionne aucunement le numéro de commerçant d'automobiles routiers délivré par l'Office de la protection du consommateur pour la défenderesse;
- 2.29. La défenderesse utilise donc un contrat type qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 158a) de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 2.30. La défenderesse ne lui a pas remis un double du contrat le jour de la signature et use de la même pratique avec chacun des membres du groupe;
- 2.31. La défenderesse n'appose pas d'étiquettes sur les automobiles qui garnissent son stock d'inventaire contrairement aux dispositions de l'article 155 de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 2.32. Vu les faits qui précèdent, les droits du demandeur et ceux des membres du groupe, en tant que consommateur, ont été violés;

- 2.33. Si le demandeur et les membres du groupe avaient su que le dépôt initial, le montant de réservation, les commissions, les taxes en sus de celles indiquées dans le contrat et les frais d'enregistrement s'ajouteraient au montant indiqué en bas du contrat P-5, ils n'auraient jamais contracté avec la défenderesse;
- 2.34. Le contrat liant la défenderesse et le demandeur, tout comme ceux liant la défenderesse et les autres membre du groupe constituent une violation des articles 150.7, 150.10, 155, 156, 157 et 224 c) de la *Loi sur la protection du consommateur*, une pratique interdite au sens de l'article 215 de la *Loi sur la protection du consommateur* ainsi qu'un manquement au devoir de bonne foi en vertu des articles 6, 7 et 1375 du *Code civil du Québec* et sont abusives au sens de l'article 1437 du *Code civil du Québec*,
- 2.35. Conformément aux articles 253, 271 et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*, le demandeur demande l'annulation du contrat de location le liant avec la défenderesse, le remboursement de toutes les sommes déjà versées, incluant les loyers;
- 2.36. À titre subsidiaire, le demandeur réclame la réduction de son obligation, c'est-à-dire le remboursement des frais déjà payés, correspondant aux sommes exigées à titre de dépôt initial, du montant de réservation, des commissions, des taxes en sus de celles indiquées dans le contrat et des frais d'enregistrement,

FAITS DONNANT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

3. LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE SONT:
 - 3.1. Chacun des membres a dû s'acquitter en sus du paiement des loyers, une somme à titre de dépôt non remboursable, un montant pour la réservation, des commissions, des taxes et les frais d'enregistrement, le tout en sus des représentations et de l'impression laissée dans les contrats de la défenderesse;
 - 3.2. La défenderesse a signé des conventions similaires, sinon identiques, à la convention P-5 avec le demandeur et tous les membres du groupe. Ces derniers sont donc dans la même situation juridique que le demandeur;
 - 3.3. L'ensemble des membres a été privé de son droit d'être informé de la totalité des sommes payées ou qui seront payées pour louer et/ou éventuellement obtenir le transfert de propriété de l'automobile;

- 3.4. Chaque membre a ainsi subi une violation de son droit au regard de la *Loi sur la protection du consommateur*, de son *Règlement d'application* et du *Code civil du Québec*;
- 3.5. La défenderesse a fausement représenté aux membres leurs obligations contractuelles en laissant l'impression dans les contrats signés avec les membres que le montant du dépôt initial, le montant de réservation, les commissions, les taxes en sus de celles indiquées dans le contrat et les frais d'enregistrement seraient compris dans le total des mensualités;
- 3.6. Subsidiairement, la défenderesse a contrevenu aux dispositions de l'article 150.7 de la *Loi sur la protection du consommateur* en percevant un dépôt initial supérieur au montant de deux versements périodiques;
- 3.7. Les membres ont été trompés entre autres par l'absence d'étiquettes sur le stock d'inventaire d'automobiles accessibles au public, qui auraient dû mentionner le prix total à payer par chaque membre;
- 3.8. Ces manquements avaient pour seul but de convaincre, influencer et tromper les membres du groupe afin de les convaincre à payer un dépôt initial, un montant de réservation, des commissions, des taxes en sus de celles indiquées dans le contrat et des frais d'enregistrement;
- 3.9. Le contrat que la défenderesse a signé avec les membres du groupe ne mentionne aucunement le numéro de commerçant d'automobiles routiers délivré par l'Office de la protection du consommateur pour la défenderesse;
- 3.10. La conduite de la défenderesse est marquée d'insouciance et de négligence sérieuse et doit être sanctionnée par des dommages punitifs;

APPLICATION DES ARTICLES 91 OU 143 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

4. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE:
 - 4.1. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
 - 4.2. Le nombre exact de membres pouvant être concernés est indéterminé et seule la défenderesse le connaît;
 - 4.3. Le demandeur ne détient pas de liste des locataires ou acheteurs et ne possède pas leurs coordonnées;

- 4.4. En date de ce jour, le site internet de la défenderesse indique disposer d'un inventaire de 47 automobiles disponibles, tel qu'il appert d'un extrait dudit site produit à l'appui des présentes sous la **cote P-6**;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

5. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHAQUE MEMBRE DU GROUPE À LA DÉFENDRESSE QUE LE DEMANDEUR ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE SONT:

- 5.1. Est-ce que le contrat de location ou de vente signé par chacun des membres est soumis aux règles de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- 5.2. Est-ce que le contrat de location ou de vente signé par chacun des membres est soumis aux règles du *Code civil du Québec* régissant le contrat d'adhésion?
- 5.3. La défenderesse est-elle dispensée de mentionner au contrat signé avec les membres du groupe le numéro de commerçant d'automobiles routiers délivré par l'Office de la protection du consommateur pour la défenderesse?
- 5.4. La défenderesse est-elle dispensée d'apposer une étiquette sur chaque automobile d'occasion qu'elle offre en location à long terme ou en vente?
- 5.5. La défenderesse a-t-elle le droit de ne pas indiquer dans son contrat le total des sommes que le locataire devra déboursier?
- 5.6. En l'absence d'une telle mention, est-ce que la défenderesse a donné l'impression que le total des mensualités indiqué au contrat comprenait la totalité des sommes que le locataire devrait déboursier?
- 5.7. La défenderesse a-t-elle le droit de réclamer au locataire une somme au-delà du total des mensualités mentionnées au contrat?
- 5.8. La défenderesse a-t-elle le droit de réclamer qu'un dépôt initial, un montant pour la réservation, des commissions, des taxes en sus de celles indiquées au contrat et des frais d'enregistrement sans les inclure dans le total des mensualités à payer par le locataire?
- 5.9. La défenderesse a-t-elle faussement donnée l'impression que tout dépôt exigé réduirait le montant total des mensualités payables par les locataires?
- 5.10. La défenderesse a-t-elle le droit d'exiger du locataire qu'il paie un dépôt initial non remboursable supérieur à deux mensualités?

- 5.11. Chaque membre du groupe a-t-il le droit à l'annulation de son contrat signé avec la défenderesse et à la réclamation du remboursement de toute somme versée à la défenderesse?
- 5.12. *SUBSIDIAIREMENT*, les membres du groupe ont-ils le droit à la réduction de leurs obligations contractuelles à l'égard de la défenderesse, en obtenant le remboursement du dépôt initial versé?
- 5.13. La défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- 5.14. Peut-on ordonner le recouvrement collectif des sommes perçues illégalement par la défenderesse?

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE

6. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE CONSISTENT EN:
 - 6.1. Il n'existe aucune question de fait ou de droit particulier à chaque membre du groupe, sauf pour les variations légères quant au montant du quantum des dommages subis par chaque membre en fonction de la valeur de l'automobile;

LE MOYEN PROCÉDURAL

7. IL EST OPPORTUN D'AUTORISER L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE POUR LE COMPTE DES MEMBRES DU GROUPE PUISQUE:
 - 7.1 L'action collective est le meilleur moyen procédural disponible aux membres du groupe afin de protéger et de faire valoir leurs droits;
 - 7.2 Il n'existe aucune différence entre les réclamations individuelles des membres du groupe, sauf pour le quantum;
 - 7.3 Les allégations de violations du *Code civil du Québec*, de la *Loi sur la protection du consommateur* et de son *Règlement d'application* sont identiques pour chaque membre du groupe;
 - 7.4 Les membres du groupe ont subi un dommage individuel, tandis que, en absence d'une action collective, ils pourraient être empêchés d'instituer une action individuelle séparée contre la défenderesse vu les coûts nécessaires pour faire valoir leurs droits en justice;
 - 7.5 Dû au nombre de membres, l'absence d'une action collective pourrait résulter en une multitude d'actions individuelles contre la défenderesse, ce qui, à son tour, pourraient conduire à des jugements contradictoires sur les questions de faits et de droit identiques entre les membres du groupe;

NATURE DE L'ACTION

8. LA NATURE DE L'ACTION QUE LE DEMANDEUR ENTEND EXERCER POUR LE COMPTE DES MEMBRES DU GROUPE EST:
 - 8.1. Une action en nullité ou en réduction des obligations et en dommage-intérêts punitifs contre la défenderesse basée sur la responsabilité contractuelle en vertu du *Code civil du Québec*, de la *Loi sur la protection du consommateur* et de son *Règlement d'application*;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

9. LES CONCLUSIONS QUE LE DEMANDEUR RECHERCHE SONT:
 - 9.1. **DÉCLARER** que la défenderesse a fait défaut d'apposer une étiquette sur chaque automobile d'occasion qu'elle offre en location à long terme ou en vente;
 - 9.2. **DÉCLARER** que la défenderesse a fait défaut de mentionner au contrat signé avec les membres du groupe son numéro de commerçant d'automobiles routiers délivré par l'Office de la protection du consommateur pour la défenderesse ;
 - 9.3. **DÉCLARER** que la pratique commerciale de la défenderesse de ne pas inclure dans le total des mensualités les sommes versées à titre de dépôt initial, du montant pour la réservation, des commissions, des taxes en sus de celles indiquées au contrat et des frais d'enregistrement dans le prix mentionné en bas du contrat la liant aux membres du groupe, est une violation aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*;
 - 9.4. **ANNULER** les contrats signés avec la défenderesse sur offre et remise par le demandeur et les membres du groupe des automobiles loués et/ou vendus dans l'état qu'elles se trouvent;
 - 9.5. **CONDAMNER** la défenderesse à rembourser au demandeur et aux membres du groupe toutes les sommes versées à la défenderesse;
 - 9.6. **CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur et aux membres du groupe une somme supplémentaire équivalente à la somme mentionnée au paragraphe 9.5 à titre de dommages punitifs;

SUBSIDIAIREMENT:

 - 9.7. **RÉDUIRE** l'obligation du demandeur et des membres du groupe;

- 9.8. **CONDAMNER** la défenderesse à rembourser au demandeur et aux membres du groupe l'ensemble des dépôts initiaux versés par le demandeur et les membres du groupe;
- 9.9. **CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur et aux membres du groupe une somme supplémentaire équivalente à la somme mentionnée au paragraphe 9.8 en tant que dommages punitifs;
- 9.10. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- 9.11. **RENDRE** toute ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui serait utiles aux membres du groupe;
- 9.12. **LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE**, y compris les frais d'avis et d'expertise, s'il y a lieu;

LA REPRÉSENTATION

10. LE DEMANDEUR DEMANDE QUE LE STATUT DE REPRÉSENTANT LUI SOIT ATTRIBUÉ;
11. LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES POUR LES RAISONS SUIVANTES:
 - 11.1. Le demandeur s'est acquitté du paiement du dépôt initial, du montant pour la réservation, des commissions, des taxes en sus de celles indiquées au contrat, des frais d'enregistrement et de ses loyers;
 - 11.2. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;
 - 11.3. Le demandeur est bien informé et comprend les faits à l'origine de la présente demande ainsi que la nature de l'action;
 - 11.4. Le demandeur a réalisé que plusieurs autres membres seraient touchés par cette cause d'action, puisque le contrat utilisé par la défenderesse avec lui était un contrat préimprimé;
 - 11.5. Le demandeur a à cœur le meilleur intérêt du groupe et a compris les aspects de ce dossier concernant l'atteinte aux droits des consommateurs;
 - 11.6. Il comprend facilement les positions des membres du groupe;
 - 11.7. Il a consacré au présent dossier le temps et l'effort nécessaires et est déterminé à agir en tant que représentant du groupe;

- 11.8. Il a engagé des procureurs compétents, dont un avec une vaste expérience en litige, le tout tel qu'il appert d'une copie du mandat et de la convention d'honoraires signé, entre autres, avec le procureur soussigné, produit au soutien des présentes sous la **cote P-7**;
 - 11.9. Il a pleinement coopéré avec ses procureurs dans le contexte de la présente demande en autorisation, incluant pour répondre diligemment et raisonnablement aux questions et il n'y a aucun doute qu'il continuera à le faire;
 - 11.10. Il est en aussi bonne position que tout autre membre pour représenter le groupe et Il agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour lui et pour chacun des membres du groupe;
12. LE DEMANDEUR PROPOSE QUE L'ACTION SOIT EXERCÉE DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL POUR LES MOTIFS CI-APRÈS EXPOSÉS:
 - 12.1. Le siège social de la défenderesse est situé dans le district judiciaire de Montréal;
 - 12.2. Les violations alléguées par le demandeur ont eu lieu dans le district judiciaire de Montréal;
 - 12.3. Puisque la place d'affaires de la défenderesse est située dans le district de Montréal, il est raisonnable de croire que la majorité des membres du groupe habitent et/ou travaillent dans le district judiciaire de Montréal;
 - 12.4. Les avocats du demandeur ont leurs bureaux à Montréal;
 13. LE DEMANDEUR EST D'OPINION QUE LE NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE GROUPE EST DE L'ORDRE DE PLUSIEUR CENTAINES DE PERSONNES;
 14. UN PROJET D'AVIS AUX MEMBRES (ART. 581 C.P.C.) EST COMMUNIQUÉ À LA DÉFENDERESSE ET PRODUIT EN ANNEXE AUX PRÉSENTES;
 15. LA PRÉSENTE DEMANDE EST BIEN FONDÉE EN FAITS ET EN DROIT;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après mentionnée:

« Une action en nullité ou en réduction des obligations et en dommage-intérêts punitifs contre la défenderesse basée sur la responsabilité contractuelle en vertu du *Code civil du Québec*, de la *Loi sur la protection du consommateur* et de son *Règlement d'application*. »

ATTRIBUER à RÉAL CHARBONNEAU, le statut de représentant aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe ci-après décrit:

« Toute personne qui a conclu un contrat de location ou de vente d'automobile auprès de la défenderesse. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement:

- a) Est-ce que le contrat de location ou de vente signé par chacun des membres est soumis aux règles de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- b) Est-ce que le contrat de location ou de vente signé par chacun des membres est soumis aux règles du *Code civil du Québec* régissant le contrat d'adhésion?
- c) La défenderesse est-elle dispensée de mentionner au contrat signé avec les membres du groupe le numéro de commerçant d'automobiles routiers délivré par l'Office de la protection du consommateur pour la défenderesse?
- d) La défenderesse est-elle dispensée d'apposer une étiquette sur chaque automobile d'occasion qu'elle offre en location à long terme ou en vente?
- e) La défenderesse a-t-elle le droit de ne pas indiquer dans son contrat le total des sommes que le locataire devra déboursier?
- f) En l'absence d'une telle mention, est-ce que la défenderesse a donné l'impression que le total des mensualités indiqué au contrat comprenait la totalité des sommes que le locataire devrait déboursier?

- g) La défenderesse a-t-elle le droit de réclamer au locataire une somme au-delà du total des mensualités mentionnées au contrat?
- h) La défenderesse a-t-elle le droit de réclamer qu'un dépôt initial, un montant pour la réservation, des commissions, des taxes en sus de celles indiquées au contrat et des frais d'enregistrement sans les inclure dans le total des mensualités à payer par le locataire?
- i) La défenderesse a-t-elle faussement donnée l'impression que tout dépôt exigé réduirait le montant total des mensualités payables par les locataires?
- j) La défenderesse a-t-elle le droit d'exiger du locataire qu'il paie un dépôt initial non remboursable supérieur à deux mensualités?
- k) Chaque membre du groupe a-t-il le droit à l'annulation de son contrat signé avec la défenderesse et à la réclamation du remboursement de toute somme versée à la défenderesse?
- l) *SUBSIDIAIREMENT*, les membres du groupe ont-ils le droit à la réduction de leurs obligations contractuelles à l'égard de la défenderesse, en obtenant le remboursement du dépôt initial versé?
- m) La défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- n) Peut-on ordonner le recouvrement collectif des sommes perçues illégalement par la défenderesse

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

DÉCLARER que la défenderesse a fait défaut d'apposer une étiquette sur chaque automobile d'occasion qu'elle offre en location à long terme ou en vente;

DÉCLARER que la défenderesse a fait défaut de mentionner au contrat signé avec le demandeur et les membres du groupe son numéro de commerçant d'automobiles routiers délivré par l'Office de la protection du consommateur pour la défenderesse;

DÉCLARER que la pratique commerciale de la défenderesse de ne pas inclure dans le total des mensualités les sommes versées à titre

de dépôt initial, du montant pour la réservation, des commissions, des taxes en sus de celles indiquées au contrat et des frais d'enregistrement dans le prix mentionné en bas du contrat la liant aux membres du groupe, est une violation aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*;

ANNULER les contrats signés avec la défenderesse sur offre et remise par le demandeur et les membres du groupe des automobiles loués et/ou vendus dans l'état qu'elles se trouvent;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser au demandeur et aux membres du groupe toutes les sommes versées à la défenderesse;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et aux membres du groupe une somme supplémentaire équivalente à la somme mentionnée au paragraphe précédant à titre de dommages punitifs;

SUBSIDIAIREMENT:

RÉDUIRE l'obligation du demandeur et des membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser au demandeur et aux membres du groupe l'ensemble des dépôts initiaux versés par le demandeur et les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et aux membres du groupe une somme supplémentaire équivalente à la somme mentionnée au paragraphe précédant à titre de dommages punitifs;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

RENDRE toute ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui serait utiles pour les membres du groupe;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, y compris les frais d'avis et d'expertise, s'il y a lieu.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à

intervenir;

ORDONNER la publication dans un délai de soixante (60) jours du jugement à intervenir d'un avis aux membres dans les termes ci-joints et par un avis publié au journal ou tout autre moyen déterminé par cette honorable Cour;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, y compris les frais d'avis et d'expertise, s'il y a lieu.

Montréal, le 17 avril 2019



James Reza Nazem
PROCUREUR DU DEMANDEUR
1010, rue de la Gauchetière O., bureau 1315
Montréal (Ville-Marie), Québec
H3B 2N2
Tel. : (514) 392-0000
Télécopieur : (855) 821-7904
Courriel : jnazem@actioncollective.com

500-06-000996-195

(Action Collective,
No: Cour: supérieure
District : de Montréal

RÉAL CHARBONNEAU

Demandeur

c.

LOCATION CLAIREVIEW S.E.N.C.

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE, INVENTAIRE DES
PIÈCES ET PIÈCES P-1 À P-7**

ORIGINAL

James Reza Nazem/ Michaël Barcet
PROCUREURS DU DEMANDEUR
PLACE DU CANADA
1010, de la Gauchetière O., bureau 1315
Montréal, Québec, H3B 2N2
Téléphone: (514) 392-0000
Télécopieur sans frais: 1 (855) 821-7904
Courrier électronique :
jrnazem@actioncollective.com

N/d: 1903JN3674

AN-1795

NAZEM